



PAR COURRIEL

Québec, le 19 octobre 2021

N/Réf. : 2021-11391

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 avril 2021, visant à obtenir copie de tout document concernant la mise en oeuvre de l'appel à l'action no. 57 du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) et ce, depuis le 28 septembre 2019. Cet appel à l'action se lit comme suit :

« Développer un outil d'évaluation spécifique aux contrevenants autochtones en collaboration avec des experts issus des Premières Nations et du peuple inuit. »

Nous vous transmettons le document repéré par la Direction générale des services correctionnels qui est visé par votre demande. Il s'agit d'un contrat avec un chercheur de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'outil d'évaluation du risque, des besoins et de l'analyse clinique des personnes contrevenantes du Québec (RBAC-PCQ), notamment ce qui a trait aux personnes contrevenantes autochtones.

Nous avons masqué certains renseignements personnels dans le document transmis en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Il faut comprendre que l'élaboration d'un outil d'évaluation d'une clientèle judiciairisée doit se fonder sur des facteurs scientifiques démontrés et non sur des aspects culturels. Cependant l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus doit tenir compte des facteurs culturels et les travaux de recherche en cours pourront donner lieu à des recommandations en ce sens.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

original signé

Généviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	PRESTATAIRE DE SERVICES
Nom de la direction générale : Direction générale des services correctionnels (DGSC)	Nom : monsieur Sébastien Brouillette-Alarie, Ph.D
Nom de l'unité administrative : Direction général adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration	NEQ du prestataire de services : S/O
Nom du signataire : madame Amélie Marcheterre	Nom du signataire : monsieur Sébastien Brouillette-Alarie, Ph.D
Fonction : Directrice générale adjointe	Fonction : Coordonnateur scientifique du Réseau des praticiens canadiens pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent (RPC-PREV) • UQÀM
Adresse : 2525, boul. Laurier, 11 ^e étage, Tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2	Adresse : ██
Téléphone : 418-646-6777 ██████████	Téléphone : ████████████████████
Courriel : ████████████████████████████████████	Courriel : ████████████████████████████████████
Représentant : Guy Giguère	Représentant : S/O
Fonction : Chercheur	Fonction : S/O
Téléphone ██████████	Téléphone : S/O
Courriel : ████████████████████████████████████	Courriel :S/O

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Monsieur Brouillette-Alarie agira comme conseiller expert afin d'analyser l'outil d'évaluation du risque, des besoins et de l'analyse clinique des personnes contrevenantes du Québec (RBAC-PCQ) pour démontrer ces propriétés psychométriques. De plus, le prestataire devra émettre des solutions et rédiger des recommandations basées sur les meilleures stratégies méthodologiques permettant d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'outil en question. Tout au long de son mandat, le prestataire travaillera en collaboration avec monsieur Guy Giguère, psychométricien au ministère.

À cette fin, le prestataire sera solliciter pour :

- Procéder à diverses analyses statistiques et psychométriques réalisées en fonction de banques de données du RBAC-PCQ;
- Interpréter des analyses psychométriques;
- Interpréter des analyses des structures corrélationnelles du RBAC-PCQ;
- Interpréter les analyses de validité de construits et prédictives du RBAC-PCQ;
- Proposer des analyses complémentaires provenant de d'autres modèles de mesure comme la théorie des réponses aux items, les modèles de régressions multiples et factorielles.
- Analyser le RBAC-PCQ en fonction des personnes contrevenantes de sexe féminin.
- Analyser le RBAC-PCQ en fonction des personnes contrevenantes des autochtones
- Procéder à des analyses psychométriques d'outils qui présentent une structure apparentée au RBAC-PCQ.
- Rédiger conjointement le rapport psychométrique général.
- Rédiger avec Guy Giguère un rapport préliminaire (+ recommandations) pour les femmes contrevenantes;
- Rédiger avec Guy Giguère un rapport préliminaire (+ recommandations) pour les autochtones.
- Proposer des recommandations pour la suite des activités d'évaluation des personnes contrevenantes.
- Procéder à des analyses psychométriques ainsi que statistiques et apporter des avis spécialisés en matière d'instruments de mesure et d'évaluation. Plus précisément, il collaborera étroitement avec Guy Giguère, psychométricien à la DGSC, à une étude psychométrique complète du RBAC-PCQ
- Rédiger des articles scientifiques notamment sur le RBAC-PCQ
- Présenter, avec Guy Giguère, les résultats aux CODI, CQLC, VG, Nations-Unies, Unesco., SCC, CSC, etc
- D'autres analyses statistiques et psychométriques liées à d'autres outils d'évaluation utilisés par le MSP seront également réalisées afin d'établir des analyses convergentes et divergentes en fonction du RBAC-PCQ.
- Des articles scientifiques seront rédigés et publiés dans les revues savantes en collaboration avec Guy Giguère, Ph.D, chercheur au MSP et le contractant.

DURÉE DU CONTRAT

De la signature du contrat au 12-12-2021

MONTANT DU CONTRAT	MODALITÉS DE PAIEMENT
<input checked="checked" type="checkbox"/> Pour un montant forfaitaire de : 10 000,00\$ <input type="checkbox"/> Pour un montant maximal de : <input type="checkbox"/> Taux horaire de : <input type="checkbox"/> Taux journalier de : <input type="checkbox"/> Prix unitaire de : A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables qui devront apparaître séparément sur les factures, si applicables.	<input type="checkbox"/> Un seul versement de <input checked="checked" type="checkbox"/> 2 versements de 5 000,00 \$ (à la signature du contrat et le 1 ^{er} septembre 2021) <input type="checkbox"/> Autre (spécifier) :

<p>Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement ce montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire ou maximal du contrat.</p> <p><input type="checkbox"/> Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.</p>	<p>La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :</p> <p>Amélie Marcheterre Direction générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration Ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 2525, boulevard Laurier, 11e étage, Québec (Québec) G1V 2L2 Téléphone : 418 646-6777, [REDACTED] Télécopieur : 418 644-5645 Courriel : [REDACTED]</p> <p>Les taxes de vente devront apparaître séparément sur les factures, si applicables.</p> <p>Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.</p> <p>Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).</p> <p>Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.</p>
--	--

AUTORISATION DE SOUS-CONTRACTER

Oui Non Oui, avec autorisation préalable du ministre

S'il y a un sous-contractant, celui-ci est soumis aux mêmes conditions que le contractant. Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Aux termes des travaux prévus au contrat, le prestataire de services est autorisé à rédiger des articles. Ceux-ci pourront être publiés sous réserve de l'approbation du MSP et ne devront divulguer aucune information de nature confidentielle ou qui aurait pour effet de nuire au travail du ministère. Pour ce faire, le prestataire de service devra s'adresser au ministère, et ce, à chaque fois qu'il compte utiliser l'information amassée dans le cadre du présent contrat. Ainsi, le ministère devra recevoir un exemplaire du projet d'article écrit au moins 90 jours avant la date de sa publication. Une réponse écrite (autorisation ou objection) relative à la publication devra être transmise au prestataire de service dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de l'exemplaire. En cas d'objection à la publication, les parties devront négocier une version acceptable de l'article, et ce, dans un délai de 30 jours.

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou un communiqué par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers.
- « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la ministre.

À cet égard, le prestataire de services s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le prestataire de services s'engage à aviser sans délai la ministre de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

MESURES DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par la ministre.

Le prestataire de services s'engage également à informer la ministre des mesures prises en vertu du premier alinéa.

Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du ministère [ou à un endroit différent de celui convenu par les parties], le prestataire de services s'engage à obtenir de la ministre son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de la ministre, toutes les mesures de sécurité requises.

SÉCURITÉ DES ACCÈS

Le prestataire de services s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

Le prestataire de services s'engage à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. La ministre peut retirer ces moyens d'identification.

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

COMMUNICATIONS ET SIGNATURE

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	PRESTATAIRE DE SERVICES
<p style="text-align: center;"><i>Ammande</i></p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">2021-03-26</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: right;">Date</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sebastien B</i></p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">2021/03/26</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: right;">Date</p>

1. La signature en version numérisée sur ce contrat a la même valeur juridique que la signature manuscrite avec le courriel reçu par le signataire à titre de preuve de signature. 2. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc. 3. Les conditions générales énumérées font partie intégrante du présent contrat.

1. Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services.
- b) Prestataire de services : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.
- c) Ministère: désigne le ministère de la Sécurité publique responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Documents contractuels

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long réécrits. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les voir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

3. Responsabilité du prestataire de services et responsabilité du ministre

Prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-prestataire de services dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Ministre

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

4. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-prestataire de services inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-prestataire de services inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-prestataire de services inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. Remise des documents et du matériel

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre. Ces documents, matériaux, outils et équipements

devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat. Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

6. Évaluation et acceptation des services

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services. Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

7. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

8. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

9. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint au formulaire ci-dessous et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le prestataire de services déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le prestataire de services reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

11. Résiliation

11.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

11.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

12. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

13. Propriété matérielle et droits d'auteur (services professionnels)

13.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

13.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre. Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

14. Application de la TPS et de la TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Sécurité publique avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

15. Remboursement de la dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

16. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

17. Confidentialité

Le prestataire de services et/ou le sous-prestataire de services, le cas échéant, s'engagent à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. Protection des renseignements personnels et confidentiels

18.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

18.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le document « Engagement de confidentialité » et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

18.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MSP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Je, soussigné(e), Sébastien Brouillette-Alarie,
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

présenté au ministère de la Sécurité publique, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards au nom
de :

(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);
4. Je reconnais que, si le MSP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MSP.

ET J'AI SIGNÉ,

Sébastien Brouillette-Alarie
Signature de la personne autorisée

2021/03/26

Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Sébastien Brouillette-Alarie, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro DGSC-2021-RBAC-PCQ-01 avec le ministre de la Sécurité publique;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Sécurité publique ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Sécurité publique;
4. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 26^e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2021

Sébastien Brouillette-Alarie
Sébastien Brouillette Alarie
(Signature du déclarant ou de la déclarante)